

Art. 16. — Les contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi continuent à bénéficier du régime de la retenue à la source applicable aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, en vigueur au 31 décembre 1998.

Art. 17. — *L'article 190* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété comme suit :

"Art. 190-1 et 2. —(sans changement)....."

2 bis. — Le droit de communication dont dispose l'administration s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Le vérificateur vérifie la cohérence des programmes en utilisant le propre matériel de l'entreprise. A défaut, l'entreprise devra mettre à la disposition de l'administration, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

3. Une vérification de comptabilité.... (sans changement)....

4. Sous peine de nullité (sans changement).....

5. Lorsque, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, et sauf cas de rejet de comptabilité prévu à l'article 191 du présent code prévoyant l'envoi d'une notification des bases d'imposition arrêtées d'office pour information, l'administration notifie les résultats au contribuable et ce, même en l'absence de redressement.

La notification (sans changement jusqu'à)... également détaillée et motivée.

6. En cas d'acceptation (sans changement).....

7. Sous réserve des dispositions..... (sans changement).....

8. Le défaut de présentation (le reste sans changement)... "

Art. 18. — *L'article 191* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

"Art. 191. — Le rejet de comptabilité à la suite de vérification de déclaration fiscale ou de comptabilité ne peut intervenir que dans les cas ci-après :

— lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et aux conditions et modalités d'application du plan comptable national ;

— lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante, par suite de l'absence de pièces justificatives ;

— lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées."

Art. 19. — *L'article 194* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

"Art. 194 -1 et 2. — (sans changement)....."

3) Sont passibles d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA), les contribuables relevant du régime du forfait ou de l'évaluation administrative qui ne tiennent pas les registres côtés et paraphés prévus par les articles 15-12° et 30 du présent Code."

Art. 20. — Les dispositions de *l'article 210-3* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art.210-1 et 2. —(Sans changement)....."

3. L'évaluation (sans changement jusqu'à)... éléments fournis.